

**Mandats du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme; de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

REFERENCE:  
UA CMR 4/2017

10 novembre 2017

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Groupe de travail sur la détention arbitraire; de Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; de Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme; de Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux résolutions 33/30, 35/15, 34/18, 32/32, 34/5, 34/6 et 34/19 du Conseil des droits de l'Homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **des allégations de torture, d'usage excessif de la force par les forces de l'ordre ainsi que de violations des droits à la liberté de réunion pacifique et d'expression, lors de manifestations s'étant déroulées depuis novembre 2016, et, en particulier, le 1<sup>er</sup> octobre 2017. A cette date, au moins dix personnes auraient été tuées, plusieurs dizaines blessées et arrêtées.**

La situation dans les régions du nord-ouest et sud-ouest du Cameroun a fait l'objet de trois appels urgents des Procédures spéciales, en date du 16 décembre 2016 (UA CMR 2/2016), du 3 février (AL CMR 2/2017) et du 10 février 2017 (UA CMR 3/2017). Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour la réponse transmise le 27 janvier 2017 à la communication UA CMR 2/2016. Cependant, au regard des faits allégués, les éléments de réponse fournis nous semblent insuffisants et nous serions reconnaissants de recevoir d'avantage de précisions. Par ailleurs, nous regrettons ne pas avoir reçu de réponse aux deux autres communications envoyées.

Selon les informations reçues :

Depuis la fin du mois de septembre 2017, la situation dans les régions anglophones s'est aggravée, les manifestants de la population anglophone protestant contre ce qui est perçu comme l'impassibilité du Gouvernement à entendre leurs doléances.

Le 28 septembre 2017, à la veille d'un mouvement de manifestations de masse programmées le 1er octobre, les autorités régionales de la région anglophone du Sud-Ouest auraient pris toute une série de mesures pour entraver les manifestations, dont des interdiction de déplacements d'une région à l'autre, l'interdiction de la tenue de réunions de plus de quatre personnes dans l'espace public, la coupure de la connexion Internet pendant deux jours et les blocages complets de l'accès aux réseaux sociaux tels que Twitter, Whatsapp et Facebook, ainsi que la généralisation du couvre-feu déjà mis en place dans le Nord-Ouest.

Le 1er octobre 2017, date de l'anniversaire de l'unification de la partie francophone et de la partie anglophone du Cameroun, les dirigeants de la population anglophone ont organisé une série de manifestations dans le pays et à l'étranger afin de proclamer la création du nouvel Etat d'« Ambazonia ». Au cours des soulèvements, d'importantes forces de sécurité auraient été déployées, notamment à Buea et Bamenda, comprenant des troupes de la Brigade d'intervention rapide de l'armée camerounaise. Au cours des heurts entre la population et les forces de sécurité, au moins dix personnes auraient été tuées dans la région du Nord-Ouest, certaines sources en rapportant dix-sept. Beaucoup d'autres personnes auraient été blessées et certaines arrêtées par des forces de sécurité et de défense.

Depuis le début de la crise, de nombreuses personnes auraient été arrêtées et détenues arbitrairement pour avoir participé aux manifestations. Plusieurs d'entre elles se trouveraient toujours en détention. Les autorités auraient par ailleurs obligé, le 22 août 2010, la Commission nationale à obtenir l'autorisation du ministère de la défense avant la tenue de toute visite dans le centre de détention anglophone de Yaoundé, avant de l'interdire complètement. Il convient de souligner que certains individus auraient été inculpés en vertu de la loi n°2014/028 sur la répression des actes de terrorisme au Cameroun et la violation de la sécurité de l'État, adoptée le 23 décembre 2014 dans le cadre de la lutte contre Boko Haram, dont l'article 2 prévoit la peine de mort. Des rapports indiquent des actes de torture et de traitements inhumains et dégradants sur les détenus qui semblent se généraliser dans le cas des individus inculpés sous le chef d'accusation de terrorisme, en vertu de la loi précitée. Par ailleurs, les personnes jugées en vertu de cette loi relèvent des tribunaux militaires.

Tout en dénonçant les actes allégués de violence de certains manifestants, nous exprimons nos graves préoccupations quant aux allégations de torture, d'usage excessif de la force au cours des manifestations, engendrant la mort d'au moins dix manifestants, ainsi que des allégations de restrictions indues du droit de réunion pacifique par l'interdiction de manifestations, d'arrestations et de détentions arbitraires. Ces actions des autorités semblent être directement liées au statut d'opposants politiques de certains participants et/ou à leur position critique face au Gouvernement et à l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique. Enfin, nous exprimons de vives préoccupations quant aux allégations de marginalisation et de discriminations dont feraient objet la minorité anglophone. Les allégations concernant ce dernier point

pourraient avoir une incidence majeure sur la capacité de cette minorité à jouir de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales.

Ces allégations, si elles s'avéraient exactes, seraient en contravention avec les obligations internationales contractées par le Cameroun, notamment celles relatives à la protection du droit à la vie, garanti par l'article 6 (1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par le Cameroun le 27 juin 1984 et l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) ratifiée le 20 juin 1989. Ces allégations seraient également en contravention avec les dispositions concernant l'exercice des libertés d'expression et de réunion pacifique et le droit à l'exercice d'activités légitimes et pacifiques en faveur de la défense des droits de l'Homme, garantis par les articles 19 et 21 du PIDCP ; 9 (2) et 21 de la CADHP. Ces faits allégués seraient aussi en violation de l'interdiction absolue de la torture et d'autres mauvais traitements tel que codifiée dans les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT).

En ce qui concerne les personnes arrêtées durant les manifestations, sans vouloir à ce stade nous prononcer sur les faits qui nous ont été soumis, ni sur le caractère arbitraire ou non de leur détention, nous faisons appel à votre Gouvernement afin que les droits des personnes soient respectés et qu'elles ne soient pas privées arbitrairement de leur liberté ni d'un procès équitable. Ces droits sont protégés par les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Concernant les potentielles condamnations à mort pour terrorisme, nous tenons également à rappeler au Gouvernement de votre Excellence que, l'article 6 (2) du PIDCP prévoit que les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort ne peuvent l'imposer que pour les crimes les plus graves. Cette disposition a toujours été interprétée par le Comité des droits de l'Homme comme signifiant que la peine de mort ne peut être imposée que pour des infractions qui entraînent la perte de la vie. Le Comité des droits de l'Homme (CCPR/C/79/Add.25) a noté dans ses observations finales sur le rapport périodique au titre du Pacte que l'imposition de la peine de mort pour des crimes qui ne donnent pas lieu à la perte de vie est incompatible avec le Pacte. Comme l'a précisé le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ces considérations se retrouvent dans l'interprétation donnée aujourd'hui par le droit international, qui limite le champ des « crimes les plus graves » aux crimes intentionnels ayant entraîné la mort, autrement dit aux homicides intentionnels (A/HRC/4/20, par. 54 à 62 et 66).

Nous tenons également à rappeler que l'article 5 des garanties des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort prévoit que la peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties au moins égales à celles énoncées à l'article 14 du PIDCP. Par ailleurs, nous rappelons que les tribunaux militaires et autres juridictions d'exception ne sont pas adaptés pour assurer le plein respect des garanties du droit à un procès équitable requises en matière capitale (E/CN.4/1996/40, par. 107).

Ces allégations semblent enfin contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'Etat de protéger, de promouvoir et de rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus du 8 mars 1999, en particulier ses articles 1, 2, 5, 6 et 12.

Nous tenons également à rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes internationales en matière de protection des droits des personnes appartenant à des minorités, en particulier à la Déclaration de 1992 sur les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques, articles 1, 2.2, 2.3, 4.1 et 4.5.

Le rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités après sa mission au Cameroun (2013) rapporte que beaucoup à Bamenda exprimaient le sentiment d'une discrimination générale à l'égard des anglophones, en particulier dans des domaines comme la fonction publique et les responsabilités politiques. Certains ont affirmé que, même dans les régions anglophones, il était fréquent que des francophones soient nommés aux postes à responsabilité dans la fonction publique, en vertu de décisions que certains percevaient comme délibérées et motivées par des considérations politiques (A/HRC/25/56/Add.1, par. 68-74).

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'Homme sur le site internet à l'adresse suivante [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes concernées par les allégations mentionnées ci-dessus.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'Homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations concernant les allégations d'usage excessif de la force dans le cadre des manifestations et dans quelles mesures les actions prises par les forces de l'ordre sont proportionnelles et nécessaires, en accord avec les normes internationales, en particulier l'article 21 du PIDCP. Veuillez fournir toute information sur les

circonstances de la mort des personnes décédées au cours des manifestations du 1 Octobre 2017.

3. Veuillez fournir des informations détaillées sur les arrestations effectuées lors de ces manifestations, veuillez en particulier indiquer le nombre de personnes arrêtées, la base légale des arrestations, ainsi que les suites judiciaires qui auraient pu être données. Veuillez également expliquer les mesures prises pour assurer la mise en place d'enquêtes effectives et impartiales.
4. Veuillez fournir toute information concernant les perturbations du réseau téléphonique et internet et veuillez expliquer comment cette mesure conforme avec les normes internationales, en particulier l'article 19 du PIDCP.

Au vu de l'urgence du cas, et dans l'attente d'une réponse de votre part, **nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations rapportées dans la présente communication**, pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Au regard de la gravité des actes allégués, nous avons l'intention, très prochainement, d'exprimer publiquement nos préoccupations. Nous considérons par ailleurs que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'Homme pour examen.

Enfin, nous souhaitons souligner qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut également traiter le cas selon sa procédure ordinaire afin de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté constitue une détention arbitraire ou non. Le recours à la procédure d'action urgente, à caractère purement humanitaire, ne préjuge en rien de l'avis que le Groupe de travail puisse rendre. Le Gouvernement est tenu de communiquer des réponses séparées pour la procédure d'action urgente et pour la procédure ordinaire.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Elina Steinerte  
Vice-Présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Agnes Callamard  
Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

David Kaye  
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annalisa Ciampi  
Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Michel Forst  
Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme

Fernand de Varennes  
Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités

Nils Melzer  
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants